



## FORMATION PROFESSIONNELLE

NUMÉRO : 13-14-023

**OBJET : INTÉGRATION DES PROGRAMMES ET DES COURS MENANT À L'ATTESTATION D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES (AEP) AU SYSTÈME INFORMATIQUE MINISTÉRIEL DE LA SANCTION DES ÉTUDES**

### MESSAGE

Veillez prendre note que les programmes de formation de courte durée menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP) et leurs cours sont maintenant disponibles dans le cadre pédagogique du système informatique ministériel.

Cette intégration au cadre pédagogique permettra le financement à la sanction à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. C'est pourquoi seuls les résultats des cours débutés après cette date seront recueillis par le système informatique ministériel. De plus, comme c'est le cas actuellement pour un programme AEP, seuls les cours ministériels pris intégralement d'un programme menant au Diplôme d'études professionnelles seront imprimés sur le relevé des apprentissages.

Nous vous rappelons que la transmission des résultats obtenus par les élèves dans le cadre des programmes AEP en 2013-2014, incluant un résultat à un cours ministériel, est planifiée pour le début de juin 2014 seulement. D'ici à ce que de nouvelles directives vous soient transmises par la Direction de la formation professionnelle ou la Direction du pilotage des systèmes ministériels, vous êtes invités à poursuivre le traitement de ces données dans vos applications informatiques locales.

Bien que reconnu par le Ministère aux fins de financement, un programme menant à une attestation de formation professionnelle est une formation hors régime pédagogique. La sanction des cours d'un tel programme est une sanction locale et la réussite de ces cours n'accorde pas d'unités de sanction prises en considération pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. Nous vous invitons donc à porter une attention particulière à la nouvelle valeur « HR » (hors régime pédagogique) pour le champ régime pédagogique dans la définition d'un cours au cadre pédagogique du système de manière à bien situer ces cours dans le cheminement scolaire des candidats.

Enfin, la disposition 3.7 du Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, édition 2012 ne s'applique plus aux AEP depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

  
Direction de la sanction des études

Date : 2014-02-27